



Décision n°DEC-2024-425
Portant souscription d'un prêt de 4 500 000 €
LA PRESENTE DECISION ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DEC-2024-396

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération n° DEL-2022-0262 du conseil communautaire en date du 27 juin 2022 donnant délégation au Président pour gérer les emprunts et produits de trésorerie, et notamment contractualiser tout emprunt à court, moyen ou long terme, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget ;

Vu l'arrêté n° ARR-2024-0019-SG du 3 mai 2024 portant délégation de fonction à Monsieur Claude BENOIT en matière de Finances, et lui portant délégation de signature pour les contrats de prêt et d'ouverture des lignes de trésorerie et tous documents afférents à ces contrats ;

Vu les recettes inscrites à l'article 1641 chapitre 16 du budget principal de la communauté de communes Le Grésivaudan ;

Vu la proposition faite par La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes en date du 21/10/2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1er

La communauté de communes souscrit auprès de la société LA BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES un emprunt à hauteur de 4 500 000 € pour financer l'achèvement de la rénovation énergétique complète globale du village vacances Les Ramays situé aux Adrets, tout en optimisant sa performance technique.

ARTICLE 2

Caractéristiques du contrat de prêt :

- Score Gissler : 1A
- Montant : 4 500 000 Euros
- Durée d'amortissement : 300 mois (25 ans)
- Objet : rénovation énergétique complète globale du village vacances Les Ramayes situé aux Adrets
- Versement des fonds : immédiat
- Taux d'intérêt : taux fixe maximum : 3,75 % basé sur le swap EUR 6m/12 ans +0,95 (soit un taux indicatif de 3,41 % au 21/10/2024)
- Base de calcul des intérêts en phase d'amortissement: 30/360
- Echéances : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : amortissement linéaire du capital
- Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt, soit 2 250 Euros
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle non plafonnée conformément au contrat de financement

Fait à Crolles, le 12 novembre 2024

Le Président de la communauté de
communes Le Grésivaudan,

Henri BAILE



Télétransmis le : 12 NOV. 2024

Publié le : 12 NOV. 2024